

ACIA
Beth Mosché



3, Avenue de Clermont Tonnerre
93600 Aulnay sous Bois
aciabethmosche@free.fr

ב"ה

Semaines 15 & 16
Du 05 au 18 Avril 2020
(du 11 au 24 Nissan 5780)

SAUVEZ DES VIES
RESTEZ
CHEZ VOUS

Semaines 15 & 16 – Du 05 au 16 Avril 2020 (du 11 au 22 Nissan 5780)



Mercredi 08 Avril 2020 Jeûne des Premiers nés

Début : 5h33 Fin : 21h130

Les personnes âgées désirant être dispensées du jeûne doivent participer au Siyoum Heure

limite de consommation du Hamets : **10h45**

Brûler le hamets avant **12h04**

YOM TOV- PREMIERES FÊTES : 2 SEDARIM

Mercredi 08 Avril 2020 Allumage avant 20h14

19 h 15 Minha (chacun chez soi)

1er Séder à partir de 21h23

Jeudi 09 Avril 2020 9 h 30 Chaharith de Yom Tov (chacun chez soi)

– Prière pour la Rosée « Tal »

19 h 15 Minha (chacun chez soi)

Allumage* après 21h23

21 h 23 Début du 2ème Séder à la nuit tombée, 1er soir du Omer

Vendredi 10 Avril 2020 9 h 30 Chaharith de Yom Tov (chacun chez soi)

19 h 15 Minha (chacun chez soi) – 2ème soir du Omer

HOL-HAMOED (Demi-fête)

Vendredi 10 Avril 2020

Allumage * avant 20 h 17

19 h 17 Minha (Chacun chez soi)

20 h 17 Fin de la fête, coïncide avec entrée de chabbat

Samedi 11 Avril 2020 9 h 30 Chaharith de Chabbat Hol Hamoed (Chacun chez soi)

19 h 30 Minha (Chacun chez soi) – Fin de Shabbat 21h26

Dimanche 12 Avril 2020 Hol Hamoèd (3^{ème} jour)

YOM TOV – DERNIERES FETES

Mardi 14 Avril 2020 Allumage avant : 20 h 23

19 h 15 Minha (Chacun chez soi)

Mercredi 15 Avril 2020 9 h 30 Chaharith (Chacun chez soi))

19 h 15 Minha (Chacun chez soi) – Allumage* avant 21h33

Jeudi 16 Avril 9 h 30 Chaharith (Chacun chez soi)

19 h 00 Minha (chacun chez soi)

La Fête de PESSAH se terminera Jeudi 16 Avril 2020 à 21h34

Aucun aliment hamets ne pourra être consommé avant la fin de la fête à 22h34

Toute possession et utilisation de produit hamets vendus au moyen de l'acte de vente est strictement interdite jusqu'à 22h34- temps nécessaire au rachat du hamets.

*Attention : cet allumage doit se faire uniquement à partir d'une flamme déjà existante



Tiré du site

http://www.hevratpinto.org/halakha/01_halakhot.html

Le jour du 14 Nissan, c'est à dire cette année (5780), le Mercredi 08 Avril, on procède à la destruction du H'amets jusqu'à la fin de l'heure impartie pour sa destruction. (A Paris, la fin de l'heure de destruction du H'amets correspond à environ 12h04. Nous devons nous conformer en tout endroit aux horaires figurant sur les calendriers agrées).

Comment détruit-on le H'amets ?

On le brûle ou on l'émiette au vent en miettes très fines, ou bien on le jette à la mer, mais l'usage est de le brûler. Si un H'amets a été jeté à la décharge public (avant l'heure d'interdiction du H'amets), il n'est pas nécessaire selon la Halah'a, de le brûler.

Un H'amets possédé par un juif pendant Pessah'

Toute personne qui maintient du H'amets en sa possession durant Pessah', annule l'accomplissement d'une Mitsva positive donnée par la Torah, comme il est dit : « Vous ferez disparaître le levain de vos demeures », et transgresse un interdit, comme il est dit « le H'amets ne sera pas vue chez toi ».

C'est pourquoi, nos sages ont imposés un châtement selon laquelle (Pessah'im 28a) : « Le H'amets d'un juif (possédé par un juif durant Pessah') est interdit au profit (même après Pessah'). Ce H'amets est interdit au profit, aussi bien pour son propriétaire que pour qui que ce soit. »

Même dans le cas où des personnes ignorent que ce H'amets a été possédé par un juif durant Pessah' et donc interdit, si l'on sait la vérité, on a le devoir de leur faire savoir, afin de les écarter et de les sauver de la transgression, et qu'ils n'en consomment pas.

Toute personne qui craint Hachem, ne doit acheter du H'amets après Pessah' que lorsqu'elle est sûr que les propriétaires du magasin ont vendu leur H'amets à un non juif durant Pessah', par l'intermédiaire du rabbinat local, ou d'un autre organisme de Cacherout, selon l'usage.

Kimh'a Dé-Pish'a (Tsédaka avant Pessah')

MARAN écrit dans le Choulh'an 'Arouh' au début des Halah'ot relatives à Pessah' :

Nous questionnons au sujet des Halah'ot relatives à Pessah' 30 jours avant la fête.

Le RAMA écrit :

Il est d'usage d'acheter du blé afin de le distribuer aux nécessiteux pour les besoins de la fête. Fin de citation.

Il écrit dans la Torah : « Durant 6 jours tu consommeras des Matsot et le 7ème jour sera un événement pour Hachem ton D... Tu ne feras aucun travail...Tu te réjouiras devant Hachem ton D., toi, ton fils, ta fille, ton serviteur, ta servante, ainsi que le Levi qui habite parmi toi, et l'étranger ainsi que l'orphelin et la veuve qui sont au milieu de toi, à l'endroit qu'Hachem ton D. choisira pour y faire résider son Nom. » (Dévarim chap.16)

Rachi explique au nom du Midrach : le Levi, l'étranger, l'orphelin et la veuve, ces 4 sont à moi, comme les 4 qui sont à toi et qui sont ton fils, ta fille, ton serviteur et ta servante. Si tu réjouis les 4 qui sont à moi, je réjouirais les 4 qui sont à toi.

A partir de là, nous prenons conscience que celui qui se souci de réjouir les nécessiteux durant Pessah', le Levi (qui ne possédait pas d'argent durant Pessah' car ils ne possédaient aucun terrain en Erets Israël), l'étranger, l'orphelin et la veuve, pour lesquels Hachem se souci et les considère comme étant « à lui », Hachem récompensera et réjouira les 4 qui sont à ce bienfaiteur. Si par contre, l'homme ne réjouit pas les 4 qui appartiennent à Hachem, Hachem ne se souciera pas de réjouir les 4 qui sont à lui, son fils, sa fille...

C'est pourquoi il est une sainte obligation qui incombe chaque juif de donner de la Tsédaka aux nécessiteux avant la fête de Pessah', afin qu'ils aient de quoi acheter le nécessaire pour Pessah'. Il existe aujourd'hui – grâce à D. – des organismes de Tsédaka dignes de confiance, et il est possible de leur confier l'argent de Kimh'a Dé-Pish'a (Tsédaka avant Pessah') qu'ils redistribueront aux nécessiteux. De même, il existe des endroits dans lesquels les administrateurs des synagogues collectent des fonds auprès des fidèles, et sont responsables de la redistribution de cet argent aux nécessiteux. Il faut veiller à ne confier l'argent qu'à des organismes dignes de confiance, comme nous l'avons déjà expliqué dans les Halah'ot relatives à la Tsédaka.



Chabbath Chemini

Entrée Vendredi 17 Avril : 20h28

Sortie Samedi 18 Avril : 21h39

PARACHA DE LA SEMAINE (tiré du site fr.chabad.org)

Chemini (Levitique 9,1 – 11,47)

Au huitième jour (suivant les « sept jours d'inauguration »), Aaron ainsi que ses fils commencent leur office de Cohanim, de prêtres. Après que les différentes offrandes ont été présentées, un feu sort de devant l'Éternel et les consume sur l'Autel. Dès lors, la Présence Divine réside dans le Sanctuaire.

Les deux premiers fils d'Aaron, Nadav et Avihou, offrent « un feu étranger qu'Hachem ne leur avait pas commandé » et meurent devant Hachem. Aaron demeure silencieux devant ce drame. Suite à cela, Moïse et Aaron sont en désaccord sur un détail de la loi concernant les sacrifices, et Moïse reconnaît que Aaron a raison..

Hachem ordonne les lois de la cacherout, désignant les espèces permises à la consommation et celles qui sont interdites. Les animaux terrestres ne sont autorisés que s'ils sont à la fois ruminants et ont le sabot fendu. Les poissons doivent avoir des écailles et des nageoires. Une liste d'oiseaux non cachères est donnée, ainsi qu'une liste d'insectes cachères (quatre espèces de sauterelles).

La paracha de Chemini contient également certaines lois relatives à la pureté rituelle qui incluent le pouvoir purifiant du Mikvé (un bassin répondant à des critères spécifiques) et d'une source. Le peuple juif est enjoint de « distinguer entre le pur et l'impur ».